



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°40 du 19 OCTOBRE 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **CABINET DU PRÉFET.....4**

### **Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4**

- Arrêté en date du 3 octobre 2018 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - LUXANT INSTITUTE - locaux pédagogique situés ZAC de Templemars – 2 rue de l'Epinoy – Bât. 2F – 59175 TEMPLEMARS.....4
- Arrêté CAB-BRS-2018-815 en date du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation départementale délivrée au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....5

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....6**

### **Bureau des Elections et des Associations.....6**

- Attestation en date du 15 octobre 2018 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de CALAIS EST », dont le siège social est situé 1990 route Nationale 43 - LES ATTAQUES.....6

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....6**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....6**

- Arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau « AA » - commune de WIZERNES.....6
- Arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau « LE BLEQUIN » - commune de LUMBRES.....7

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....8**

- Avis émis le 15 octobre 2018 par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5837 m<sup>2</sup> et d'un "drive", à Oignies (PC 062 637 18 00029).....8

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....12**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....12**

- Arrêté N°18/255 en date du 11 octobre 2018 portant prolongation de suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la SCARPE supérieure sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM.....12
- Arrêté n°18/257 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dragage sur le canal du Nord sur le territoire des communes de Marquion, Havrincourt, Graincourt-les-Havrincourt, Hermies du 5 novembre 2018 au 28 février 2019.....12
- Arrêté en date du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0028 0 à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL Auto-Ecole Porteloise pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Albain Agence Porteloise » et situé au Portel, 12 place Poincaré.....13
- Arrêté en date du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n°E 13 062 0011 0 à Mme Elodie HOCQUETTE, représentante légale de la SAS Elodie Auto-Ecole, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Elodie » et situé à Barlin, 42 rue d'Haillicourt.....13
- Arrêté en date du 15 octobre 2018 portant retrait d'agrément n°E 03 062 1277 0 à Mme Sylviane SAEY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole de Coquelles » et situé à Coquelles, 1087 avenue Charles de Gaulle.....14

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....14**

### **Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Locales.....14**

- Arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant classement de l'Office de tourisme de Camiers-Sainte-Cécile en catégorie I.....14

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....14**

### **Bureau du Service au Public.....14**

- Arrêté n° 187-2018 en date du 12 octobre 2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - société ACTI-ROUTE sise 9 rue du docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85201).....14

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....15**

### **Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement.....15**

- Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri.....15

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....15**

### **Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....15**

- Arrêté préfectoral n°HV20181016-104 en date du 16 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jana Van Hoyweghem.....15

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....16**

### **Service de l'Environnement.....16**

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la SCI la lumbroise dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le blequin » sur le territoire de la commune de LUMBRES.....16

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à Mme HUCHETTE Madeleine et de Mme BEE-DEREAU Bernadette dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « AA » sur le territoire de la commune de Wizernes.....18

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la commune de PALLUEL.....20

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LE SOUICH.....20

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS-BRULIN.....21

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-AMAND.....21

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WILLEMANN.....21

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LEFAUX.....22

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de WANCOURT - HENINEL.....22

### **Délégation à la mer et au littoral.....22**

- Arrêté en date du 15 octobre 2018 portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10.....22

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...23**

### **Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....23**

- Arrêté en date du 1 er septembre 2018 portant décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....23

- Arrêté en date du 12 octobre 2018 portant délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte - trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN.....25

- Arrêté en date du 16 octobre 2018 portant fermeture exceptionnelles de la trésorerie de Marquise les 6 et 7 novembre 2018.....26

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie de Aire sur la Lys/ Théroutanne.....27

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....28**

**Insertion par l'Activité Économique.....28**

- Décision en date du 15 octobre 2018 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)- N° UD62 ESUS 2018 008 N 403543221 - SARL INSERTIM, 982 rue Raoul Briquet 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE.....28

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....29**

**Etat Major.....29**

- Arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.....29

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....31**

**Missions Politiques de cohésion.....31**

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille.....31

**CABINET DU PRÉFET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ**

- Arrêté en date du 3 octobre 2018 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - LUXANT INSTITUTE - locaux pédagogique situés ZAC de Templemars – 2 rue de l'Épinoy – Bât. 2F – 59175 TEMPLEMARS.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 paragraphe 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 est complété comme suit :

**5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :**

La société dispose de locaux pédagogique situés ZAC de Templemars – 2 rue de l'Épinoy – Bât. 2F – 59175 TEMPLEMARS.

2 conventions de mise à disposition de moyens et matériels pédagogiques sont jointes au dossier avec :

- Société Lilloise d'Animation Technique (SLAT) – 777 pont de Flandres – 59777 LILLE
- SAS PATHÉ LIÉVIN – Rue François Coubertin – 62800 LIÉVIN

LISTE DU MATÉRIEL	PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL	CONVENTION
<i>DÉSENFUMAGE</i>		
Un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI	OUI
Un clapet coupe-feu équipé	OUI	OUI
<i>ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ</i>		
Blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non-permanents	OUI	OUI
<i>MOYENS DE SECOURS</i>		
Un système de sécurité incendie de catégorie A (ou système analogue)	OUI	OUI
Logiciel de simulation de SSI	OUI	NON
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	NON	OUI
Modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique...)	NON	OUI
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels	OUI	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO2)	OUI	NON
Un Bac à feu écologique à gaz + appareil à fumée froide	OUI	NON

Un robinet d'incendie armé non alimenté en eau	OUI	NON
Un robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	NON	OUI
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées)	OUI	NON
Un enregistreur des événements avec possibilité de lecture	NON	OUI
Un jeu d'appareils émetteurs-récepteurs	OUI	OUI
Un modèle de points de contrôle de ronde	OUI	OUI
Modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, consignations diverses...	OUI	OUI
Modèles d'imprimés : autorisation d'ouverture	NON	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI	NON
Un registre de prise en compte des événements + main courante électronique	OUI	NON
Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM : QB SSIAP	OUI	NON

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 3 octobre 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Signé Alain BESSAHA

- Arrêté CAB-BRS-2018-815 en date du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation départementale délivrée au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : L'habilitation n°92-002/ORG délivrée au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette habilitation lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité de ces référentiels internes de formation et de certification délivrée par la DGSCGC.

Article 3 : Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation préfectorale.

En cas de retrait de l'habilitation préfectorale, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être signalée, sans délai, au Préfet.

Article 6 : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 18 octobre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet,  
signé Alain BESSAHA

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Attestation en date du 15 octobre 2018 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de CALAIS EST », dont le siège social est situé 1990 route Nationale 43 - LES ATTAQUES

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ATTESTE

que « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de CALAIS EST », dont le siège social est situé 1990 route Nationale 43 - LES ATTAQUES, réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 15 octobre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau « AA » - commune de WIZERNES

#### Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau « Aa » au droit de l'ouvrage hydraulique suivant, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Code ROE	Ouvrage	Commune
27354	Seuil de Gondardennes	WIZERNES

La localisation et la nature des travaux font l'objet, en application des articles R.181-45 et suivants du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

#### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.  
Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de WIZERNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de sa publication.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de WIZERNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa.

Fait à Arras le 5 octobre 2018  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau « LE BLEQUIN » - commune de LUMBRES

### Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau « Le Bléquin » au droit de l'ouvrage hydraulique suivant, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Code ROE	Ouvrage	Commune
27386	Moulin de LUMBRES	LUMBRES

La localisation et la nature des travaux font l'objet, en application des articles R.181-45 et suivants du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LUMBRES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le Maire.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de sa publication.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de LUMBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa.

Fait à Arras le 5 octobre 2018  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

## PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 15 octobre 2018 par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5837 m<sup>2</sup> et d'un "drive", à Oignies (PC 062 637 18 00029).



### PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Secrétaire Administratif  
Réf. à rappeler : DPI/BATE - HL/HL  
Tél. : 03.21.21.22.15  
Télécopie : 03.21.21.23.13  
Courrier électronique : [hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr)

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Demande PC 062 637 18 00029**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 15 octobre 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants, ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 637 18 00029, déposée le 27 juin 2018 à la Mairie d'Oignies (62590) par la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 sise 7, chemin des Prières à Orchies (59310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 803 454 081, afin de créer à Oignies, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maille Verte, au niveau de la RD 306, d'une part, un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5837 m<sup>2</sup>, composé d'un supermarché à l'enseigne « Market », d'une surface de vente de 2203 m<sup>2</sup>, d'une jardinerie d'une surface de vente de 1786 m<sup>2</sup>, de deux magasins non alimentaires (Secteur 2), d'une surface de vente respective de 763 m<sup>2</sup> et 911 m<sup>2</sup>, ainsi que de deux cellules, chacune d'une surface de vente de vente de 87 m<sup>2</sup>, et, d'autre part, d'un « drive » à l'enseigne « Carrefour Drive », accolé au supermarché, comportant 2 pistes de ravitaillement, pour une surface de 524 m<sup>2</sup> (accès + borne + auvent) ;

.../...

CONSIDÉRANT que le dossier présenté au sens de l'article R. 752-6 du Code de Commerce, est réputé complet à compter du 30 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Aline GRATTIROLA-JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet ne paraît pas compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par son éloignement du centre-ville d'Oignies, ne répond pas à l'objectif du SCOT, visant à renforcer l'offre de services de proximité au sein des centralités commerciales existantes tels que coeurs de ville, centres-bourgs et quartiers ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa localisation et sa taille, est susceptible d'avoir un impact négatif sur le centre-ville d'Oignies, commune qui compte déjà un magasin à l'enseigne « MATCH » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte que très peu de précisions sur les 2 moyennes surfaces et les 2 cellules ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par la fermeture du magasin à l'enseigne « Carrefour Market » situé à Libercourt, en face d'un collège, alors que ce magasin rend service à la population de Libercourt ;

CONSIDÉRANT qu'un magasin du groupe « CARREFOUR » situé à Oignies, a fermé récemment, fermeture qui mécontente la population d'Oignies ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu d'être implanté sur des terres actuellement cultivées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet, localisé en zone urbanisée soumise à faible aléa au Plan de Prévention des Risques Naturels inondation de la commune d'Oignies, sera accompagné d'un programme de construction d'environ 510 logements, pouvant se traduire par un aléa plus conséquent ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural manque d'originalité, visuellement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a des incertitudes quant à la desserte du secteur du projet par le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;

CONSIDÉRANT que le projet va générer une augmentation du flux de véhicules ;

A décidé :

d'émettre un avis défavorable au projet, par 2 voix favorables, 2 abstentions et 4 voix défavorables.

.../...

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Fabienne DUPUIS, Maire d'Oignies ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais.

Se sont abstenus :

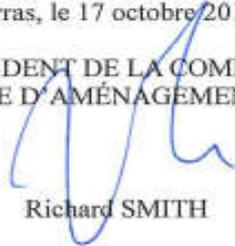
- Monsieur Jean-Michel DELERIVE, Adjoint au Maire d'Ostricourt ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Christian MUSIAL, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Patricia ROUSSEAU, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 17 octobre 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

#### « Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté N°18/255 en date du 11 octobre 2018 portant prolongation de suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la SCARPE supérieure sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM

Article 1er - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 21.300 et 22.350 rive droite sur les communes de Brebières et Corbehem.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue initialement du 01 octobre 2018 au 12 octobre 2018 et prolongée jusqu'au 05 novembre 2018.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Sous-préfet d'Arrondissement et Monsieur les Maires des Communes de Brebières et Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 11 octobre 2018.

Pour le sous-préfet  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°18/257 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dragage sur le canal du Nord sur le territoire des communes de Marquion, Havrincourt, Graincourt-les-Havrincourt, Hermies du 5 novembre 2018 au 28 février 2019

Article 1 : Des travaux de dragage ont lieu sur le canal du Nord, du 5 novembre 2018 au 28 février 2019 sur les zones s'étendant :

- du PK7 au PK 8, aval de l'écluse n°2 de Marquion et bassin de virement de Marquion, commune de Marquion ;
- du PK17,5 au PK 18, amont de l'écluse n°7 de Graincourt-les-Havrincourt, communes de Havrincourt et Graincourt-les-Havrincourt ;
- PK 21,25, bassin de virement d'Hermies, communes de Hermies et Havrincourt.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 12 octobre 2018

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy Case

---

- Arrêté en date du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0028 0 à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL Auto-Ecole Porteloise pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Albain Agence Porteloise » et situé au Portel, 12 place Poincaré

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 0028 0 accordé à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL Auto-Ecole Porteloise pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Albain Agence Porteloise » et situé au Portel, 12 place Poincaré est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 - A2 - A - B1/B - B96 - BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 octobre 2018  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy Case

---

- Arrêté en date du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n°E 13 062 0011 0 à Mme Elodie HOCQUETTE, représentante légal de la SAS Elodie Auto-Ecole, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Elodie » et situé à Barlin, 42 rue d'Haillcourt

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 13 062 0011 0 accordé à Mme Elodie HOCQUETTE, représentante légal de la SAS Elodie Auto-Ecole, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Elodie » et situé à Barlin, 42 rue d'Haillcourt est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 - A2 - B1/B - BE - B96 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 octobre 2018  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy Case

---

- Arrêté en date du 15 octobre 2018 portant retrait d'agrément n°E 03 062 1277 0 à Mme Sylviane SAEY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole de Coquelles » et situé à Coquelles, 1087 avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Sylviane SAEY portant le n° E 03 062 1277 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole de Coquelles » et situé à Coquelles, 1087 avenue Charles de Gaulle est retiré.

Fait à Béthune, le 15 octobre 2018  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau  
Signé Jérémy Case

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

- Arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant classement de l'Office de tourisme de Camiers-Sainte-Cécile en catégorie I

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant classement de l'Office de tourisme de Camiers-Sainte-Cécile en catégorie II est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme de Camiers-Sainte-Cécile, sis Résidence Holiday Beach – Esplanade de Sainte-Cécile à Sainte-Cécile, est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Camiers, au Président de l'Office de Tourisme de Camiers-Sainte-Cécile et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 8 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet  
Signé Jean Philippe VENNIN

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n° 187-2018 en date du 12 octobre 2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - société ACTI-ROUTE sise 9 rue du docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85201)

**ARTICLE 1er :** L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

AFTRAL – Rue Geiger – 62000 ARRAS ;  
MERCURE – 58 boulevard Carnot – 62000 ARRAS ;  
Chez Mireille – Reingam Park – Chemin du Genty – 62600 BERCK ;  
CRAB – 19 rue de Wicardenne – 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;  
Hôtel Campanile – rue de Maubeuge – 62100 CALAIS ;  
AFTRAL – Zone d'activité Eurocap – Rue du Cap Nez – 62231 COQUELLES  
Hôtel Campanile – ZAC Actipolis – Allée du château de Cormont – 62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE ;  
Hôtel Campanile – 282 route de la Bassée – 62300 LENS.

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

1. Jérôme BOUFFANDEAU ;
2. Nicolas CHEVALIER ;
3. Delphine DEBUIRE ;
4. François-Xavier DYBA ;
5. Jean-Pierre FAVELLET ;
6. Nicolas FLOURY ;
7. Jean-Marie HERAULT
8. Fabienne KALISZ ;
9. Florence LAINE ;
10. Héléne LANDRIN ;
11. Jean-Marie LE BARON ;
12. Jean-Marc LEMAIRE ;
13. François MARIN ;
14. Véronique RAIX ;
15. Olivia RONDARD ;
16. Michel SCHIPMAN ;
17. Stéphane VARIN ;
18. Anthony VEAU;
19. Ingrid FORMENTIN-OLACZ

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 12 octobre 2018  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Jean-François ROUSSEL

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

---

### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri

Par arrêté préfectoral en date 8 octobre 2018

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, est autorisée l'adhésion de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, pour la partie de son territoire comprenant les communes de Brexent-Enocq, Camiers, Cormont, Cucq, Etaples, Frencq, Lefaux, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Saint-Aubin, Saint-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Tubersent et Widehem, au Syndicat Mixte de Traitement et de Tri.

A compter du 1er janvier 2019, la Communauté de communes des Deux Baies en Montreuillois est membre du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri pour la totalité de son territoire.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le président du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri et les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 08 octobre 2018  
La sous-préfète,  
Signé Marie BAVILLE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral n°HV20181016-104 en date du 16 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jana Van Hoyweghem

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Van Hoyweghem Jana docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 avenue du Général Leclerc à Montreuil sur Mer (62142)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Madame Van Hoyweghen Jana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Van Hoyweghen Jana pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

### **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la SCI la lumbroise dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le blequin » sur le territoire de la commune de LUMBRES

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'ouvrage hydraulique « ROE 27386 », situé sur le territoire de la commune de LUMBRES (62380) et implanté sur le cours d'eau « Le Bléquin », propriété de la SCI « La Lumbroise », fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU**

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 27386 » est abrogé.

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

L'ouvrage hydraulique « ROE 27386 » est démantelé.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

Le radier de l'ouvrage est arasé à la cote 38,05m NGF-IGN69, sur une longueur de 5,00m à compter de la rive droite de l'ouvrage.

Le bajoyer situé en rive droite est arasé à la cote 38,05m NGF-IGN69. Le bajoyer situé en rive gauche est conservé. Un seuil de fond en enrochements est mis en place à l'amont du radier de l'ouvrage démantelé, afin de stabiliser le profil du cours d'eau. Les caractéristiques principales de ce seuil de fond sont les suivantes :

- Cote de calage : 38,05m NGF-IGN69
- Largeur : 5,00m
- Dimensionnement des blocs d'enrochement : 300/400kgs

Une recharge granulométrique est mise en place en aval de l'ouvrage démantelé. Les caractéristiques principales de cette recharge sont les suivantes :

- Cote de calage aval : 37,47m NGF-IGN69
- Epaisseur : 0,30m
- Longueur : 57,00m
- Pente moyenne : 1,10 %
- Granulométrie : 90/250mm
- Dimensionnement des blocs d'enrochement : 300/400kgs

La berge située en rive gauche au droit de l'ouvrage démantelé est reprofilée en pente 1/1 sur une longueur de 15,00m. Le pied de la berge est consolidé par des blocs d'enrochement.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

##### Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 novembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

##### Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

##### Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

#### ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 novembre 2018.

Si les travaux n'ont pas été effectués dans les délais impartis, en raison de contraintes techniques ou météorologiques, ils pourront être réalisés durant l'année 2019, et au plus tard le 15 octobre 2019, sur justification auprès du service de Police de l'Eau de la DDTM du Pas-de-Calais.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de LUMBRES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la SCI « La Lumbroise », le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ainsi que le Maire de la commune de LUMBRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Arras le 16 octobre 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à Mme HUCHETTE Madeleine et de Mme BEE-DEREAU Bernadette dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « AA » sur le territoire de la commune de Wizernes

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 27354 », situé sur le territoire de la commune de WIZERNES (62570) et implanté sur le cours d'eau « Aa », propriété de Mme HUCHETTE Madeleine et de Mme BEE-DEREAU Bernadette, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 27354 » est abrogé.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 27354 » est démantelé.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

Le radier de l'ouvrage est arasé à la cote 17,70m NGF-IGN69, sur une longueur de 9,00m à compter de la rive droite de l'ouvrage.

Un seuil de fond en enrochements est mis en place à l'amont du radier de l'ouvrage démantelé, afin de stabiliser le profil du cours d'eau.

Les caractéristiques principales de ce seuil de fond sont les suivantes :

- Cote de calage : 17,70m NGF-IGN69
- Largeur : 9,00m
- Dimensionnement des blocs d'enrochement : 300/400kgs

Une recharge granulométrique est mise en place au droit de l'ouvrage démantelé. Les caractéristiques principales de cette recharge sont les suivantes :

- Epaisseur : 0,30m
- Longueur : 24,00m
- Surface minimale : 200,00m<sup>2</sup>
- Granulométrie : 90/250mm

La berge située en rive droite, au droit de l'ouvrage démantelé, est reprofilée en pente 1/1, confortée et ensemencée.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

## Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 novembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

## Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

## ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

## ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 novembre 2018.

Si les travaux n'ont pas été effectués dans les délais impartis, en raison de contraintes techniques ou météorologiques, ils pourront être réalisés durant l'année 2019, et au plus tard le 15 octobre 2019, sur justification auprès du service de Police de l'Eau de la DDTM du Pas-de-Calais.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

## ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

## ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de WIZERNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de WIZERNES, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame HUCHETTE Madeleine et Madame BEE-DEREAU Bernadette.

Fait à Arras le 16 octobre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la commune de PALLUEL

Article 1er : Les biens de l'Association foncière de remembrement de la commune de Palluel situés sur la commune de Palluel (actif et passif) sont affectés à la commune de Palluel.

Article 2 : L'Association foncière de remembrement de Palluel instituée par arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'Association foncière de remembrement de Palluel, le Maire de la commune de Palluel, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Palluel.

Fait à Arras, le 16 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LE SOUICH

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Le Souich (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Le Souich et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Le Souich, le Président de l'AFR de Le Souich ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS-BRULIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Villers-Brulin (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Villers-Brulin et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Villers-Brulin, le Président de l'AFR de Villers-Brulin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-AMAND

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint-Amand (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Saint-Amand et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Saint-Amand, le Président de l'AFR de Saint-Amand ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WILLEMAN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Willeman (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Willeman et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Willeman, le Président de l'AFR de Willeman ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LEFAUX

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Lefaux (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Lefaux et notifié au Président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Lefaux, le Président de l'AFR de Lefaux ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de WANCOURT - HENINEL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Wancourt - Héninel (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Wancourt et d'Héninel et notifié au Président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Wancourt et d'Héninel, le Président de l'AFRI de Wancourt-Héninel ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé : Denis DELCOUR

## **DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

---

- Arrêté en date du 15 octobre 2018 portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10

Article 1er

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires d'exploitation des coques (coquillages du groupe 2) dans la zone de production n° 62.10 "Baie de Canche : Hardelot - Le Touquet" à compter du 22 octobre 2018 pour une durée d'une semaine.

Article 2 : conditions de pêche et de transport des coques à titre professionnel

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 est établie à la qualité « B » durant la période d'exploitation définie à l'article 1. Les coquillages récoltés devront obligatoirement être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé.

Les lots récoltés devront être acheminés dans un atelier de purification agréé accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation (CERFA 15063\*03).

Les techniques et les moyens de transport et de manipulation des coques ne doivent pas causer de dommages excessifs aux

coquilles ou aux tissus ni entraîner de contamination supplémentaire, de baisse importante de la qualité ou de changement significatif de leur aptitude au traitement.

Les coquillages seront protégés contre l'écrasement, l'abrasion, les chocs thermiques, la poussière et les souillures. Ils ne doivent pas être immergés ni transportés avec d'autres produits susceptibles de les contaminer. Les moyens de transport sont conçus de telle sorte que le drainage et le nettoyage s'effectuent dans des conditions satisfaisantes.

Le transport des coques devra se faire uniquement dans des sacs d'un poids maximum de 32 kg.

Article 3 : pêche des coques à titre de loisir

La pêche à pied à titre de loisir des coques provenant des gisements de la zone de production n° 62.10 "Baie de Canche : Hardelot - Le Touquet" (communes de Sainte-Cécile/Camiers et Le Touquet) destinées à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille est interdite.

La responsabilité des pêcheurs et des consommateurs est engagée en cas de non-respect de cette interdiction sanitaire.

Article 4 : conditions de surveillance de la qualité des coquillages

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée d'exploitation, selon une fréquence hebdomadaire.

Le non-respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation de la zone.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP pour 100 g CLI donnera lieu à déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages vivants.

Article 5 :

Les conditions d'exercice de la pêche seront définies par arrêté de la Préfète de région Normandie.

Toute exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6 :

La sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'agence régionale de Santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 15 octobre 2018

Pour le Préfet,

Le directeur départemental adjoint

délégué à la mer et au littoral

Signé : François NADAUD

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Arrêté en date du 1 er septembre 2018 portant décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH)**

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Centre

Gestion des rémunérations, paies et frais de déplacements

Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice

M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur

**2. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

Pilotage de l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) :

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

Gestion des carrières:

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice

Formation Professionnelle :

M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire

Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

**3. Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique :**

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

Budget

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire  
Mme Séverine NOWAK, Inspectrice  
M. Philippe ROYER, Inspecteur  
M. Olivier STAF, Contrôleur Principal  
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale  
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse  
Mme Christelle BONNEL, Contrôleuse  
Mme Marie EVRARD, Agent administratif principal  
Mme Sonia RONIAUX, Agent administratif principal

Pour valider les demandes d'achats, les fiches communications, les fiches navettes et les services faits dans Chorus formulaires.

Logistique et Immobilier

M. Philippe ROYER, Inspecteur  
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur Principal

**4. Pour la Division Stratégie et Communication :**

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division  
M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Rédacteurs

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice  
Mme Christelle GALLET, Inspectrice

**5. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :**

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice Principale, Responsable de la Division

Dépenses de l'Etat

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor Public, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse principale  
M. Bernard PANSU, Contrôleur principal  
Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

Comptabilité de l'Etat

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le trésor ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme NOTERMAN est également habilitée sur les comptes Banque de France et CCP.

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale  
Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjoint.

Dépôts et services financiers – Monétique – Chargé de Clientèle

M. Thierry MORNEAU, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatifs aux oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les actes, documents comptables et administratifs relatifs à son service

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur

Reçoit les délégations du chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Véronique RATEL, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

**6. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat :**

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division  
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation

A l'effet :

1. d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. LOYEZ Sébastien, Inspecteur  
M. Franck DANNELY, Inspecteur  
M. Christian ROSALES, Inspecteur  
M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur  
Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice  
Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice  
M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur  
Mme Christine LUBCZINSKI, Inspectrice  
M. Jean-Louis HERMEL, Inspecteur

2. et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

Gestion immobilière de l'Etat

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

**Article 2** – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 2 mai 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1er septembre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Michel ROULET

---

- Arrêté en date du 12 octobre 2018 portant délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte - trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M TENNERONI Pierre, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, sans limite de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à :

**Mme RINGARD Anita, Mme BOUCHET Martine et Mme LAGACHE Evelyne** contrôleurs principaux de la trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN

**Mme LEGAY Karine** contrôleur de la trésorerie de CAMPAGNE LES HESDIN

**Mme GRYMONPON Annie et Mme DUBOIS Evelyne** agents d'Administration principaux

**Mme MERLIN Aurélie** , agent d'administration

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>	<i>Actes d'administration et de gestion du service</i>
TENNERONI Pierre	Inspecteur Adjoint	Sans	sans	Sans	x
RINGARD Anita LAGACHE Evelyne BOUCHET Martine	Contrôleuses principales	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	x
LEGAY Karine MERLIN Aurélie	Contrôleur Agent	/	3 mois	2 000 euros	x
GRYMONPON Annie DUBOIS Evelyne	Agents	/	/	/	x

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à CAMPAGNE LES HESDIN, le 12 octobre 2018

Le comptable public,  
Responsable de trésorerie.

Signé Pascal TAVERNE

- Arrêté en date du 16 octobre 2018 portant fermeture exceptionnelles de la trésorerie de Marquise les 6 et 7 novembre 2018

Article 1er – La Trésorerie de MARQUISE sera fermée à titre exceptionnel les 6 et 7 novembre 2018 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 octobre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Michel ROULET

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie de Aire sur la Lys/Thérouanne

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. François CARRIE, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Aire sur la Lys/ Thérouanne**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CARRIE François	inspecteur	15 000 euros	Sans limitation	Sans limitation
BASSEUR Christine	contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
CARLIER Michèle	contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
DELBE René	contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEFEBVRE Martine	contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LERMOYEUX Isabelle	contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LECAP Benoît	agent administratif principal	2 000 euros	3 mois	10 000 euros
THEILLIER	agent administratif principal	2 000 euros	3 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Aire sur la Lys, le 01/10/2018  
Le comptable,  
Responsable de trésorerie.  
Signé Sébastien HUTEAU

---

## UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

### INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

---

- Décision en date du 15 octobre 2018 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)- N° UD62 ESUS 2018 008 N 403543221 - SARL INSERTIM, 982 rue Raoul Briquet 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Article 1 : La SARL INSERTIM, 982 rue Raoul Briquet 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE  
N° SIREN 403 543 221

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 octobre 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 15 octobre 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

# PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

---

## ETAT MAJOR

- Arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière  
en zone de défense et de sécurité Nord**

---

**Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion des crises routières en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIIE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité ;

Vu la circulaire NOR : DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la Note technique NOR : DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Considérant la nécessité d'actualiser le dispositif organisationnel et opérationnel de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord suite à la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la zone de défense et de sécurité Nord s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de son plan de gestion du trafic routier via l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en lien avec le groupe d'appui opérationnel composé de la cellule de vigilance routière de la zone Nord, de l'EMIZ Nord, de la DIR Nord, de la SANEF et des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale) ;

## ARRETE

**Article 1er** - La gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord s'opère dans le cadre :

- du groupe d'appui opérationnel - formation réunie au moyen des outils de conférence, dans une fonction de concertation et de décision collégiale - pour le suivi d'un événement ne nécessitant pas d'armer un COZ renforcé ;
- du COZ renforcé.

**Article 2** - Les modalités de gestion des événements ou crises routières sont définies dans l'annexe technique n°1 relative à l'organisation zonale et à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de gestion des événements de circulation routière.

**Article 3** - Les mesures opérationnelles du dispositif de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord sont :

- recensées dans l'annexe technique n°2 "Synthèse cartographique des mesures opérationnelles" ;
- recensées et font l'objet d'une gestion opérationnelle dans l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA).

**Article 4** - Les annexes techniques et le contenu de l'application AGORRA sont mis à jour en tant que de besoin par la cellule de vigilance routière de la zone Nord et/ou la DREAL de zone, en lien avec les services composant le groupe d'appui opérationnel.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord est abrogé.

**Article 6** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le préfet de l'Aisne, M. le préfet de l'Oise, M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le préfet de la Somme, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de zone Nord, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué ministériel de zone chargé des transports, M. le directeur interdépartemental des routes du Nord, M. le directeur chargé de l'exploitation de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 octobre 2018

Pour le préfet de zone, par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

---

### MISSIONS POLITIQUES DE COHÉSION

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Article 1 - L'article 3-II-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

c) Syndicats généraux de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Titulaire	Suppléant
Madame Laetitia ARESU	Madame Laurence PIOTROWSKI

Est mentionnée, en gras, la modification apportée.

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 3-III-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

b) Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-françoise WITTRANT	Madame Delphine POULET

Le reste sans changement.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Signé Cécile DINDAR

